



**Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/338 du 25 juillet 2023  
définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions  
relatifs à l'usine de la Filature, située sur la rivière du Clain, sur la commune de Ligugé,  
exploitée par la société d'Hydroélectricité H.86.1**

Le préfet de la Vienne

- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à 11, L.214-17 et 18, R.181-45 et R.214-18-1;
- Vu** le code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature général à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2019 /DDT/SEB/524 en date du 4 octobre 2019 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Filature implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Ligugé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur cours d'eau dans le cadre du rééquipement du moulin de la Filature transmis par la Société H 86.1 sise 77 rue Marcel Dassault 92 100 Boulogne-Billancourt en date du 9 mars 2020, et ses compléments en date du 18 août 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 19 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 23 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019 que le moulin du prieuré Saint-Martin de l'usine de la Filature situé sur la commune de Ligugé dispose d'un droit fondé en titre ;

**Considérant** que conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés et soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le porter à connaissance portant rééquipement de l'installation n'entraîne pas de modification substantielle de la puissance installée au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'usine de la Filature est implantée sur le cours d'eau du Clain, rivière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence l'usine de la Filature doit assurer la mise en conformité des ouvrages eu égard aux obligations de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique du cours d'eau du Clain dans un délai défini ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'étudier les solutions permettant d'assurer la montaison dans une approche globale intégrant les bras du Trident et du Divan ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal doit être assuré garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, à répartir dans les bras du Divan et du Trident ;

**Considérant** qu'il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de définir ces débits minimums biologiques sur ces deux bras ;

**Considérant** qu'en l'attente de cette définition, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau à l'aval immédiat de l'installation conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, des dispositifs empêchant la pénétration de poisson dans les canaux d'amenée et de fuite doivent être mis en place ;

**Considérant** que l'installation et son fonctionnement ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

**Considérant** que le projet et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de fixer des prescriptions permettant de garantir la préservation des milieux et des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les observations apportées en date du 23 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

## Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

La Société H 86.1  
77 rue Marcel Dassault  
92100 Boulogne-Billancourt

représentée par Monsieur MOCAER

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

assure l'exploitation de l'ouvrage défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 2 : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de l'usine de la Filature dispose d'un droit fondé en titre.

La consistance légale de l'installation est composée de :

- L'usine avec :
  - La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 2,91 m. Le débit maximal en entrée des prises d'eau est de 17 m<sup>3</sup>/s ;
  - La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 485 kW ;
- Le bief ou canal d'amenée situé entre la confluence avec les bras du Divan et du Trident et l'usine ;
- Le canal de fuite situé entre l'usine et le plan d'eau

## Article 3: Caractéristiques des ouvrages

Le débit du Clain est réparti sur trois bras : le Divan de Prelle, le Trident et le canal d'amenée.

### 3.1° Le bras central correspond au canal d'amenée du moulin

Le canal d'amenée a une longueur de 265 m et une largeur variant entre 35 m et 17 m à l'entrée de l'usine et des pelles de décharge implantées en rive droite.

Caractéristiques des ouvrages :

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils	Mode gestion
2 Vannes de décharge	2,10 m	1,60 m	75,97	Gestion fermée jusqu'à la côte de sécurité
Prise d'eau1 avec grilles	6,00 m	1,80	/	Gestion relevée Turbine Kaplan
Prise d'eau2 avec grilles	5,40 m	/	/	Gestion relevée Turbine Kaplan
2 prises d'eau	/	/	/	Non utilisées

Les installations fonctionnent au fil de l'eau.

### 3.2° Le bras du Trident en rive droite

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils (NGF)	Mode gestion
Une vanne à clapet	8 m	1,90 m	75,48	Gestion relevée avec surverse Fonctionnement mécanique
Vanne de décharge du Trident	2,3 m	0,90 m	76,42	Gestion fermée avec surverse Fonctionnement mécanique
Déversoir du trident	33 m	-	77,36	Déversoir formé de deux marches radiers de 9 m

### 3.3° Le bras du Divan de Prelle en rive gauche

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Côte des seuils (NGF)	Mode gestion
5 pelles de décharge	1,4 m	1,15 m	76,35	Gestion fermée avec surverse Niveau haut : => 77,60 pour 3 pelles => 77,20 pour 2 pelles

## **Article 4 : Caractéristiques des prises d'eau**

Le moulin de la Filature dispose de 4 prises d'eau, dont deux sont remises en exploitation :

- La prise d'eau N°1 est équipée une turbine Kaplan d'une puissance de 99 kw.
- La prise d'eau N° 2 est équipée d'une turbine Kaplan d'une puissance de 160 Kw.

La puissance totale de production installée est ainsi de 259 kw (99 + 160).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 5 : Fonctionnement de l'installation**

#### 5.1° Fonctionnement en période de crue et d'étiage

Les deux turbines sont pilotées chacune par un automate qui sera programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

Le niveau normal d'exploitation est compris entre la cote de 77,42 NGF et la cote 77,60 NGF :

- **Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la côte 77,42 NGF** correspondant au niveau d'étiage en dessous duquel l'usine est arrêtée pour respecter le débit réservé fixé par l'article 6.

- Les vannes de décharge automatisées du Divan de Prelle et du canal d'aménée (bief du moulin) sont pilotées. **L'ouverture complète est programmée pour la côte de 77,60 NGF** correspondant à la côte de sécurité à laquelle l'ensemble des vannes de décharge sont ouvertes.

Ces niveaux sont mesurés à hauteur des vannages du Divan de Prelle et de l'usine.

Les eaux sont restituées à l'aval immédiat de l'usine.

## 5.2° Fonctionnement sur l'année

Le fonctionnement de l'usine est le suivant :

Débit du Clain en m <sup>3</sup> /s	Répartition des débits
$Q \leq 1,4$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m <sup>3</sup> /s) et le divan (0,55 m <sup>3</sup> /s)
$1,4 < Q < 11,9$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m <sup>3</sup> /s) et le divan (0,55 m <sup>3</sup> /s) Débit turbiné par la centrale 10,5m <sup>3</sup> /s
$11,9 < Q$	Débit réservé réparti entre le Trident (0,85 m <sup>3</sup> /s) et le divan (0,55 m <sup>3</sup> /s) Débit turbiné par la centrale 10,5m <sup>3</sup> /s Le débit delà de 11,9 m <sup>3</sup> /s s'écoule par surverse par le Trident et le Divan

### Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont de la confluence avec les bras du Trident et Divan si celui-ci est inférieur.

**Le débit réservé est fixé à 1,4 m<sup>3</sup>/s.** Ce débit correspond à la côte 77,42 NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

**Il est réparti entre le bras du Trident et le bras du Divan de Prelle et décomposé comme suit :**

- 0,85 m<sup>3</sup>/s par le déversoir du Trident à la côte de 77,36 NGF (inférieure à la cote d'étiage).
- 0,55 m<sup>3</sup>/s dans le Divan de Prelle correspondant à la côte d'arasement de 2 vannes de décharge à la côte de 77,20 NGF.

Cette répartition pourra être adaptée en fonction des besoins identifiés sur chacun des bras.

Afin de vérifier que les débits minimums maintenus dans le Trident et le Divan correspondent au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, une **étude permettant de définir ces débits minimums biologiques sur les 2 bras sus-visés.**

Les débits réservés appliqués à l'installation seront adaptés en conséquence par arrêté complémentaire.

### Article 7 : Dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Les plans de grilles (dégrilleurs) sont constitués de barreaux hydrodynamiques composés de grilles ichtyocompatibles d'intervalles entre fers de 20 mm disposant d'exutoire de dévalaison.

Une goulotte de dévalaison est installée pour chaque plan de grilles :

- Pour la prise d'eau N°1, la goulotte traverse la chambre d'eau pour déboucher au-dessus de la sortie de l'aspirateur.
- Pour la prise d'eau N°2, la goulotte est située dans le prolongement du plan de grilles et traverse le bajoyer pour déboucher à proximité de la sortie de l'aspirateur.

### **Article 8 : Dispositions relatives au transit sédimentaire**

L'exploitant assure la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation (turbinage et gestion des vannes).

L'ouverture automatique des vannes de décharges, assurée dès la côte 77,60 NGF, permet d'y contribuer. En l'absence de période de crue atteignant cette côte, une période de lâcher devra être organisée pour assurer le transit sédimentaire, en particulier sur le Trident et le Divan.

### **Article 9 : Dispositions relatives à la continuité écologique**

Le Clain étant classé en liste 2, et conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, la montaison des espèces piscicoles à prendre en compte sur cet axe doit être traitée.

**Une étude sera réalisée par le bénéficiaire pour déterminer les solutions et dispositifs à mettre en place** permettant d'assurer la montaison et dévalaison, ainsi que les débits nécessaires à leurs fonctionnalités, les périodes concernées et la vérification du débit d'attrait garantissant leurs efficacités.

Cette étude est réalisée en concertation avec les propriétaires concernées et le syndicat Clain Aval. **Elle devra être engagée dans un délai de 12 mois et être transmises au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 24 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Les solutions résultant de cette étude seront mises en œuvre par le bénéficiaire qui transmettra au service en charge de la police de l'eau, dans un **délai de 30 mois suivant la signature du présent arrêté, un porter à connaissance** permettant d'intégrer les prescriptions complémentaires nécessaires.

### **Article 10 : Travaux et automatisation**

#### 10.1° Concernant les vannes du Trident

Les vannes guillotine pourront être automatisées pour renforcer la sécurité en période de crue. Les travaux ne seront engagés qu'après l'accord des propriétaires concernés.

Ces travaux et automatisation seront soumis à validation préalable du service en charge de la Police de l'Eau.

#### 10.2° Concernant les vannes le Divan de Prelle

Les vannes en bois sont remplacées par des vannes métalliques et l'ensemble des ouvrages est automatisé.

### **Article 11 : Préservation des milieux**

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de l'usine hydroélectrique de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'usine ne doit pas nuire au fonctionnement de la frayère. Le bénéficiaire doit vérifier que la prise d'eau de la canalisation d'alimentation de la frayère, située en amont de l'usine, est alimentée en continu par le canal d'aménée.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

## **Article 12 : Dispositifs de mesures et de suivi**

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

### 12.1° Concernant le respect des niveaux d'exploitation

L'exploitant met en place un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Le dispositif est visible depuis la passerelle du moulin et matérialisé par un repaire scellé à gauche de la prise d'eau n° 2 ; le zéro correspondant à la cote d'étiage.

L'implantation du dispositif est validée par le service chargé de la police des eaux.

Ces dispositifs doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et maintient en état de fonctionnement.

### 12.2° Concernant le suivi des dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Un suivi est réalisé pour vérifier l'efficacité du dispositif et l'absence de mortalité piscicole sur les périodes de dévalaison représentatives.

### 12.3° Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau est assuré par l'exploitant :

- Au niveau de l'usine : journallement en période d'étiage, mensuellement en dehors des périodes d'étiage.
- Le relevé des automatisations est conservé pour vérification de respect des débits sur le Divan et le Trident
- Un bilan annuel sera réalisé pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires.

### 12.4° Concernant le suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 13 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques et entretien**

### 13.1° Manœuvres des vannes de décharges et des autres ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées à l'article 5 et assure les manœuvres des vannes et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire veille à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

### 13.2° Entretien

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Ces ouvrages concernent les éléments composant la consistance légale de l'usine mentionnés dans le présent arrêté ainsi que les ouvrages et vannages situés sur le Trident et Divan de Prelle. L'entretien des ouvrages du Trident fait l'objet d'une convention avec le Syndicat Clain Aval.

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages et vannages situés sur le Trident et Divan de Prelle sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau et des propriétaires concernés.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou d'accidents - Mesures de sécurité civile**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

En cas de risque de sécurité civile en aval de l'installation, l'exploitant en informe, le maire et le syndicat Clain Aval.

### **Article 15 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 16 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Lorsque l'installation est transférée à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 20 : Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LIGUGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 22 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le président du syndicat du Clain Aval, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le maire de la commune de Ligugé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**CHRISTOPHE LEYSSERNE**